

Je me sépare/je divorce, qu'est-ce que ça change pour mes allocations de chômage ?

Mise à jour : Lundi 13 mars 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Cela dépend de votre nouvelle situation après la séparation.

- Si vous vous installez **seul**, vous recevez des allocations de chômage au **taux isolé**.

Vous devez **prouver** que vous vivez à une **autre adresse** que votre ex. Par exemple en vous domiciliaut à une adresse différente de celle de votre ex, en montrant un contrat de bail à une autre adresse, etc.

Si vous restez domicilié à la même adresse que votre ex, l'ONEM risque de ne pas croire à votre séparation. Vous devez prouver que vous vivez réellement séparés dans les faits, même si votre situation administrative n'est pas encore adaptée.

Concernant le statut de votre couple, c'est la **séparation de fait** qui compte. Peu importe que vous soyez encore marié ou cohabitant légal, peu importe que vous ayez déjà divorcé ou non, fait une déclaration de cessation de cohabitation légale ou non.

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "Situation de couples".

- Si après la séparation vous vous installez **avec d'autres personnes qui ont des revenus**, vous recevez des allocations de chômage au taux :
 - **isolé** ;
 - ou
 - **cohabitant**.
- Si après la séparation vous vivez **seul avec des enfants**, vous pouvez recevoir des allocations de chômage au **taux famille à charge**.

Vous pouvez également avoir ce taux si vous :

- payez une contribution alimentaire (à certaines conditions) ;
- ou
- avez les enfants en garde alternée (à certaines conditions).

Pour plus d'informations, voyez la rubrique "Je suis au chômage et j'ai des enfants".

Vous devez **avertir l'ONEM de votre changement de situation familiale**

Vous devez :

- compléter le formulaire C1 ;
- et le remettre à votre organisme de paiement (CAPAC ou syndicat).

Si vous ne le faites pas, vous serez sanctionné. Pour plus d'information, voyez la fiche «Qu'est-ce que je risque si je ne déclare pas à l'ONEM que je vis en colocation ?».

Pour plus d'informations, voyez le site de l'ONEM.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 114 à 119 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Articles 59 à 64 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.

Les documents types

Tableau de synthèse : Le taux d'allocations sociales selon la situation familiale.

Brochure : Zoom sur le droit à l'assurance chômage - éditée par l'ONEM - édition 2022.

Brochure : Zoom sur le contrôle de la situation familiale et du lieu de résidence - éditée par l'ONEM - édition 2022.

